



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/0434
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant autorisation de déplacement intra-communal d'un débit de tabac.
	Nomenclature Acte : 6.1.10 – Police administrative

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2019-526 du 12 mai 2019 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures, et notamment son article 70,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'arrêté préfectoral DSEC/BSI n°2020-300 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissement pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Landes,

Vu la demande de Mme Mélanie COCHET, gérante du débit de tabac « le sept », sis 7 Rue Charles Despiau, portant sur le déplacement intra-communal de ce dernier vers un local situé au 40 Rue Frédéric Bastiat,

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects de Bayonne en date du 23 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 2 février 2026,

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débiteurs de tabac,

ARRETE

Article 1^{er} : Le déplacement intra-communal du débit de tabac « le sept », immatriculé 913 268 363 00029, géré par Mme Mélanie COCHET, est autorisé du local actuel situé 7 Rue Charles Despiau à Mont de Marsan (40000) vers le local sis 40 Rue Frédéric Bastiat à Mont de Marsan (40000).



Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Landes, notifié au débiteur de tabac précité et publié sur le site internet de la commune.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects de Bayonne ainsi qu'à la Confédération des Buralistes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 février 2026.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).